

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 janvier 2009

APPLICATION DES ARTICLES 34-1, 39 ET 44 DE LA CONSTITUTION - (n° 1314)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par
M. Garrigue

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 1 par les mots :

« ou à la commission chargée des affaires européennes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il paraît logique que les motions portant sur les questions européennes puissent être renvoyées par le Président de l'Assemblée Nationale à la commission spécifiquement compétente en ce domaine.